

# VD\_OMNI PE.2017.0487 vom 21. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0487)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0487 du 21 septembre 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0487 del 21 settembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant tunisien contre une décision de révocation de son autorisation de séjour. Absence d'une violation du droit d'être entendu pour ne pas avoir pu se déterminer avant la prise de décision, l'envoi à son ancienne adresse du courrier lui impartissant un délai à cet effet lui étant imputable. Rejet du recours sur le fond, puisqu'il est établi que la vie commune a pris fin après un peu plus de trois ans de vie commune - peu importe à cet égard que son épouse ne soit pas encore convaincue de divorcer -, que l'intégration du recourant ne peut être qualifiée de réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et que la prolongation de son autorisation ne se justifie pas non plus au regard de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

## Erwägungen

### E. 1

let. a LEtr. L'appréciation de l'autorité intimée à cet égard ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. e) Il convient encore d'examiner si la prolongation de son droit de séjour pourrait se justifier au regard de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, même si le recourant ne fait pas valoir que cette condition serait remplie. Le recourant n'allègue pas avoir subi des violences conjugales, ni que le mariage aurait été conclu contre la libre volonté de l'un des époux. Il a vécu ses 34 premières années de vie en Tunisie avant de venir s'établir en Suisse, où son intégration ne peut être qualifiée de réussie, comme on l'a vu plus haut. Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet de retenir que sa réintégration sociale en Tunisie, après quelques années passées en Suisse, serait fortement compromise. En ce qui concerne ses problèmes allégués de santé, soit un trouble dépressif sévère en lien avec sa situation sociale et matrimoniale, le recourant n'allègue ni ne démontre qu'il ne pourrait bénéficier de soins adéquats en Tunisie. Quoi qu'il en soit, cet élément n'est de loin pas suffisant, au regard de l'ensemble des circonstances, pour retenir la présence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. Force est ainsi de constater que les conditions des art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr ne sont pas réalisées. f) En définitive, c'est sans violer le droit fédéral que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour du recourant et a prononcé son renvoi de Suisse.

### E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP fixera un nouveau délai de départ au recourant et veillera à l'exécution de sa décision. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1] ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.